Document mis en distribution le 22 décembre 1993

N° 908

N° 211

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DIXIEME LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 décembre 1993. Annexe au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1993.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (1) CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI ORGANIQUE modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature,

Par M. ANDRÉ FANTON,

Par M. HUBERT HAENEL,

Député.

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larche, sénateur, président ; Pierre Mazeaud, deputé, vice-president ; MM. Hubert Haenel, sénateur, Andre Fanton, député, rapporteurs

Membres titulaires: MM. Etienne Dailly, Bernard Laurent, François Collet, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, sénateurs; Mme Nicole Catala, MM. Claude Goasguen, Xavier de Roux, Jean-Jacques Hyest, Julien Dray, députés.

Membres suppléants: MM. André Bohl, Philippe de Bourgoing, Pierre Fauchon, Lucien Lanier, Robert Pagès, Mme Françoise Seligmann, M. Maurice Ulrich, senateurs; MM. Raoul Béteille, Christian Dupuy, Marcel Porcher, Michel Mercier, Francis Delattre, Jean-Pierre Michel, André Gérin, députés.

Voir les numéros:

Sénat: 1ère lecture: 448, 463 (1992-1993) et T.A. 2 (1993-1994).

2ème lecture: 121, 148 et T.A. 38 (1993-1994).

3ème lecture: 204 (1993-1994).

Assemblée nationale: 1ère lecture: 555, 725 et T.A. 79.

2ème lecture : 855, 862 et T.A. 125.

Mesdames, Messieurs,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature s'est réunie le mercredi 22 décembre 1993 au Palais du Luxembourg.

Elle a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué :

- M. Jacques Larché, sénateur, président,
- M. Pierre Mazeaud, député, vice-président

La commission a ensuite désigné :

- M. André Fanton, député,
- M. Hubert Haenel, sénateur,

comme rapporteurs, respectivement, pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

La commission mixte paritaire est parvenue à un accord sur le texte figurant à la suite du tableau comparatif ci-après et qu'elle vous demande d'adopter.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —
Art. 4 bis.	Art. 4 bis.
Il est inséré, dans l'ordonnance n° 58- 1270 du 22 décembre 1958 précitée, un article 9-3 ainsi rédigé :	Supprimé.
« Art. 9-3 Les magistrats en activité ne peuvent exercer des fonctions d'arbitre.»	
Art. 9.	Art. 9.
	Conforme
Art. 16.	Art. 16.
Supprimé.	L'article 37-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :
	«Art. 37-1. — Les dispositions de l'article 27-1 sont applicables aux fonctions hors hiérarchie, à l'exception des fonctions de premier président de la Cour de cassation ou d'une cour d'appel, de procureur général près de la Cour de cassation ou d'une cour d'appel et des fonctions d'inspecteur général et d'inspecteur général adjoint des services judiciaires».

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Art. 27.

Les dispositions de la présente loi organique entreront en vigueur à la date à laquelle les deux formations du Conseil supérieur de la magistrature prévues par la loi organique n° du seront constituées, à l'exception des dispositions des articles premier, 2, 3, 4, 4 bis, 8, 11, dernier alinéa, 13, 14, 15, 16, 18, 20, 24, II, et 24 bis.

Les dispositions de l'article 9 entreront en vigueur le 1er janvier 1995.

Les poursuites disciplinaires pendantes devant la commission de discipline du parquet à cette date sont transmises à la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour la discipline des magistrats du parquet. Les actes de procédure accomplis demeurent valables.

A titre transitoire, l'interdiction énoncée à l'article 3 ne s'applique pas aux magistrats et anciens magistrats qui, à la date de promulgation de la présente loi organique, exercent, dans le ressort d'une juridiction ou ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de cinq ans, l'une des professions mentionnées par l'article 9-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée ou travaillent au service d'un membre de ces professions.

Art. 27.

Alinéa sans modification.

Les ...

... janvier 1996.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Art. 4 bis. Supprimé.
Art. 16.
Supprimé.
Art. 27.

Les dispositions de la présente loi organique entreront en vigueur à la date à laquelle les deux formations du Conseil supérieur de la magistrature prévues par la loi organique n° du seront constituées, à l'exception des dispositions des articles premier, 2, 3, 4, 8, 11, dernier alinéa, 13, 14, 15, 18, 24, II, et 24 bis.

Les dispositions de l'article 9 entreront en vigueur le 1er janvier 1996.

Les poursuites disciplinaires pendantes devant la commission de discipline du parquet à cette date sont transmises à la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour la discipline des magistrats du parquet. Les actes de procédure accomplis demeurent valables.

A titre transitoire, l'interdiction énoncée à l'article 3 ne s'applique pas aux magistrats et anciens magistrats qui, à la date de promulgation de la présente loi organique, exercent, dans le ressort d'une juridiction où ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de cinq ans, l'une des professions mentionnées par l'article 9-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée ou travaillent au service d'un membre de ces professions.